



DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-220

portant autorisation de prélèvements d'échantillons de plantes vasculaires dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur MIKOLAJCZAK Alexis

Adresse : Chef-lieu ; 73 340 LE NOYER – alexis.mikolajczak@gmail.com

Localisation du projet : Les Allues.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision d'attribuer à Monsieur MIKOLAJCZAK Alexis le marché de cartographie de végétation de la Montagne du Saut, en date du 4 mai 2018 ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la cartographie de végétation de la Montagne du Saut dans le cœur du Parc national de la Vanoise est un des objectifs de la politique d'acquisition de connaissances du Parc et qu'il est nécessaire de prélever des échantillons pour la réalisation des relevés botaniques ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur MIKOLAJCZAK Alexis est autorisé à prélever et transporter des échantillons de plantes vasculaires, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 sur l'ensemble du territoire de la commune des Allues en cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes se limiteront à la quantité nécessaire à la détermination des échantillons.
Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire devra avertir le secteur de Pralognan (Nicolas GOMEZ 06-26-84-73-25 ou Danièle BONNEVIE 04-79-08-60-81) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités à proximité du Refuge du Saut durant les jours de forte fréquentation touristique.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 06 juin 2018

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

11 1 JUIN 2018

